

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 décembre 2023

Département
d'Indre-et-Loire

Ordre du Jour :

- Demande de subvention pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2024 : presbytère
- Droit de préemption pour la parcelle Y18 au Marais dans l'Espace Naturel Sensible
- Décision modificative n°4 : réfection mur du cimetière
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents
- Reversement des recettes des promenades florales d'Alain Biard à l'association Vigne et Jardin de Curé
- Local du 44 rue du Lavoir / boulangerie

Questions diverses

Dates des prochaines réunions du Conseil Municipal

Distribution du bulletin municipal

Echange de terrain avec Mme Barreau

Recensement des zones ENR

Nombre de membres en exercice: 14	Le 04 décembre 2023 à 20 h 30, l'assemblée régulièrement convoquée le lundi 27 novembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Pascal DUGUÉ.
Présents : 10	
Votants: 10	Sont présents: Pascal DUGUÉ, Isabelle BÉJANIN, Laurent FAUVEL, Monique BOITARD, Bertrand CARDON, Jean-François CHANDELLIER, Céline DIERIC, Murielle JACQUES, Claire LEVIEUX, Nicole PERRIER
	Représentés:
	Excuses: François RODE, Valéry BOUÉ, Guillaume CHEVRÉ, Pierre LOUAULT
	Absents:
	Secrétaire de séance: Laurent FAUVEL

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 06 novembre 2023.

Objet: DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2024 : PRESBYTERE - DE 2023 080

Vu les articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de délibérer sur la demande d'aide DETR 2024 concernant les travaux d'aménagement de la cuisine et de la réserve du presbytère, réfection du toit terrasse et de la toiture de la serre pour l'accueil du jardin du presbytère.

Ces travaux sont estimés à 20 000 € HT.

Plan de financement :

DEPENSES Hors Taxes	RECETTES
Travaux : 20 000 €	DETR : 6 000 €
	Auto-financement : 14 000 €

TOTAL : 20 000 €	TOTAL : 20 000 €

Deux devis ont été présentés en prévision des travaux au presbytère.

Le devis de l'entreprise Eco'system d'un montant de 5655,74 € TTC comprend l'exécution de tous les travaux avec en plus d'inclus la remise en l'état de l'électricité. Il gère la peinture mais ne la fournit pas.

L'entreprise Dordogne a présenté un devis à hauteur de 4603,20 € TTC mais sans l'intervention au niveau de l'électricité.

Le Conseil Municipal porte son choix à la majorité sur Eco'system du fait de la réalisation de tous les postes de travaux.

Jean-François Chandellier s'interroge sur la nécessité ou non de mettre du carrelage plutôt que la peinture au sol. Monsieur le Maire explique que la peinture prévue au sol est adaptée à l'usage de cette pièce qui ne nécessite pas un nettoyage à grandes eaux.

Monsieur le Maire revient sur les travaux de toiture à réaliser sur le toit terrasse du bâtiment dépendant du presbytère (fuite entre deux bâtiments), ceux-ci intègrent la DETR, de même que les travaux au niveau de la toiture de la serre d'accueil du jardin.

Il est à noter que le dossier de demande de subvention est à déposer avant le 22 décembre.

Le Maire demande aux membres de l'assemblée de se prononcer sur la demande d'aide DETR 2024.

Considérant la nécessité de prévoir des travaux d'aménagement de la cuisine et de la réserve du presbytère ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à effectuer la demande de DETR 2024,

VOTE le plan de financement ci-dessus,

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Objet: DROIT DE PREEMPTION POUR LA PARCELLE Y18 AU MARAIS DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE - DE 2023 081

Vu les articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24/02/2020 sollicitant le Conseil Départemental pour le classement de la Prairie humide du Marais en Espace Naturel Sensible,

Vu la délibération du Conseil Départemental déléguant son droit de préemption dans cette zone naturelle sensible sur le territoire de la commune de Chédigny,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°DIA03706623H0012, reçue le 16/11/2023, adressée par maître Nathalie Louault, notaire à Loches, en vue de la cession moyennant le prix de 6000 €, d'une parcelle sise au Marais, cadastrée section n°YI 8 d'une superficie totale de 1848 m2, appartenant à Monsieur Gilbert Bisson,

Considérant que cette parcelle est située dans la zone de préemption de l'espace naturel sensible.

Considérant que la parcelle YI 8 est isolée au sein de l'espace naturel sensible.

Considérant que le prix d'acquisition fixé à 6 000 euros (soit plus de 30 euros de l'hectare) et donc trop onéreux pour la commune ;

Isabelle Béjanin, Maire adjointe, rappelle que l'Espace Naturel Sensible n'a pas de plan de gestion, celui doit être défini en mars 2024. Il est rappelé que la commune bénéficie d'une aide de 60 % et d'un accompagnement du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas user de son droit de préemption sur la parcelle YI8 située au Marais, d'une superficie totale de 1848 m2, appartenant à Monsieur Gilbert Bisson.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Objet: DECISION MODIFICATIVE N°4 : REFECTON MUR DU CIMETIERE - DE 2023 082

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
			0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2151 - 94	Réseaux de voirie	-900.00	
2188 - 106	Autres immobilisations corporelles Cimetière	900.00	
		TOTAL :	0.00
			0.00
		TOTAL :	0.00
			0.00

Le programme pour le relevage des tombes offre à la commune un reliquat permettant de solliciter l'entreprise Labbé pour refaire les enduits du mur du cimetière pour un montant de 1 692 euros TTC. De plus, la commune enregistre une économie de 3 500 euros sur les travaux de voirie qui peuvent être réaffectés au cimetière. Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'affecter 900 € de la voirie au cimetière.

Monique Boitard interpelle le Conseil Municipal sur la nécessité d'envisager des travaux de voirie pour l'accès à l'arrière de la salle des fêtes et du bâtiment de stockage des associations.

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Objet: DÉLIBÉRATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS - DE 2023 083

Le Maire de Chédigny indique à l'assemblée que conformément au décret n°2023-1006 en date du 31 octobre 2023, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

à avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

à être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

à avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Il convient de fixer le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants plafonds pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) à 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Monsieur le Maire précise que sont concernés un agent technique pour un montant de 570€, un adjoint administratif pour un montant de 399,97 €, un agent de maîtrise principal pour 400 € et un agent rédacteur principal 2e classe pour 400 €. Monsieur le Maire indique également que ces versements rentrent dans les crédits inscrits au budget pour le personnel.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,
9 voix pour et 1 abstention**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial sollicité en date du 23/11/2023,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et de prévoir son versement aux agents remplissant les conditions selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (maximum 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (maximum 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ (maximum 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ (maximum 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ (maximum 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ (maximum 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ (maximum 300 €)

Article 2 : de prévoir son versement en une seule fois.

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Objet: REVERSEMENT DES RECETTES DES PROMENADES
FLORALES D'ALAIN BIARD A L'ASSOCIATION VIGNE ET
JARDIN DE CURE - DE 2023 084**

Vu les articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il avait été évoqué lors du Conseil Municipal en date du 1er mars 2016 qu'une partie des recettes des promenades florales organisées par la commune et conduites par Alain BIARD, bénévole botaniste habitant à Saint-Quentin-sur-Indrois très investi dans l'animation du jardin et du village, feraient l'objet d'un reversement à une association Chédignoise.

Considérant que pour l'année 2023, Alain BIARD souhaite reverser les 1 100€ (contre 800 euros en 2022) issus des promenades florales qu'il a conduites, ayant généré 4 105 € (contre 3 101€ en 2022) de recettes pour la commune, à l'association Vigne et Jardin de Curé de Chédigny pour l'organisation d'un spectacle pour les enfants du Regroupement Pédagogique Intercommunal et les personnes âgées de Chédigny en 2024.

Considérant l'intérêt de la commune de présenter aux enfants du Regroupement Pédagogique Intercommunal et aux personnes âgées un spectacle gratuit au sein du jardin du presbytère.

Monsieur le Maire rappelle que le jardin de curé a eu 10 023 visiteurs dont 8 358 payants en 2023 pour une recette de 24 901 €. La boîte/tirelire accessible lors de la fermeture de la serre a rapporté 294 €.

Isabelle Béjanin, Maire adjointe, rappelle que ce succès est lié à une couverture médiatique très importante. Elle souligne que la jeune en service civique et l'agent en Parcours Emploi Compétences ont fait un travail remarquable. Les bénévoles de l'Association Vigne et Jardin de Curé sont également remerciés pour leur engagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de reverser 1 100 € issus des promenades florales conduites en 2023 par Alain Biard à l'association Vigne et Jardin de Curé de Chédigny pour l'organisation d'un spectacle pour les enfants du Regroupement Pédagogique Intercommunal et les personnes âgées de Chédigny en 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

Objet: LOCAL DU 44 RUE DU LAVOIR - DE 2023 085

Vu les articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'à la suite de la demande faite à la Communauté de communes Loches Sud Touraine de communiquer sur la vacance du local de la boulangerie au 44 rue du Lavoir, la municipalité a été informée que plusieurs candidats se sont manifestés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'écarter toute demande de location pour des activités paramédicales ou à vocation thérapeutique.

SOUHAITE privilégier tout projet en lien avec l'alimentaire.

EXIGE du futur locataire que ce dernier assure un service de dépôt de pain.

CHARGE la Communauté de communes Loches Sud Touraine de répondre négativement aux professionnels de santé et pour les autres dossiers de les informer que leur candidature sera examinée courant janvier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>

1) Dates des réunions de Conseil Municipal en 2024

Le Conseil Municipal fixe les dates suivantes pour ses prochaines réunions :

- lundi 8 janvier
- lundi 5 février
- lundi 11 mars
- lundi 8 avril
- lundi 6 mai
- lundi 3 juin
- lundi 1^{er} juillet
- lundi 2 septembre

- lundi 7 octobre
- lundi 4 novembre
- lundi 2 décembre

Il est rappelé la date de la cérémonie des vœux le samedi 13 janvier. A cette occasion Sophie Auconie remettra à la commune un trophée pour sa participation à la manifestation Octobre Rose.

2) Distribution du bulletin municipal

Isabelle Béjanin, Maire adjointe, rappelle à l'ensemble des conseillers municipaux la nécessité de distribuer le bulletin la semaine du 11 décembre et impérativement avant les vacances de Noël.

3) Échange de terrain avec Madame Murielle Barreau

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'acquisition de l'ensemble des terrains au-dessus de l'école est aujourd'hui finalisée à la suite du dernier échange de terrain avec Madame Murielle Barreau. Il précise qu'un devis a été demandé à Soliha pour réaliser une étude concernant le projet de logements pour les seniors.

4) Recensement des zones ENR

Monsieur le Maire informe les élus que la mairie a reçu une trentaine de demandes. Elles sont transmises à la Communauté de communes Loches Sud Touraine qui va les adresser à la région puis à la préfecture. Dans un délai de trois mois, la commune devrait avoir un retour l'informant si ces projets correspondent à leur attente. Jean-François Chandellier demande si seuls des privés ont répondu. Monsieur le Maire précise que des privés et professionnels se sont manifestés. D'ailleurs la commune a elle-même répondu pour le projet de photovoltaïque sur le site près de la zone artisanale.

Monsieur le Maire précise également que les projets de géothermie sont déjà autorisés sur la commune.

5) Courrier de Monsieur Sainson (2 route du Pont du Roy)

Monsieur le Maire fait lecture du courrier de Monsieur Sainson concernant les piliers de son portail qui menacent de tomber. Il va faire une réponse à cet administré en proposant éventuellement la pose de barrière Vauban pour alerter les usagers automobilistes des risques mais qu'il n'y aura aucune participation de la commune pour les travaux de rénovation.

6) Nettoyage des projecteurs de la salle des fêtes

Jean François Chandellier rappelle que le 25 novembre a eu lieu un atelier collectif pour nettoyer les projecteurs de la salle des fêtes, qui s'est bien déroulé. Reste le problème de stockage évoqué par Monique Boitard qui estime que le hangar associatif est trop humide pour les y mettre.

7) Éclairage public

Des conseillers municipaux rappellent le dysfonctionnement de l'éclairage public rue du lavoir, rue du 14 juillet, rue de la Fuye. Cela pose un problème pour la sécurité des enfants. Monsieur le Maire rappelle la difficulté rencontrée pour trouver un dépanneur efficace.

Le Maire,
Pascal DUGUÉ

Le secrétaire de séance
Laurent FAUVEL

Procès-verbal approuvé le 8 janvier 2024 et publié le 11 janvier 2024.